

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
COMMUNE DE SAINT PERE EN RETZ

ARRÊTE

PORTANT INTERDICTION DE FUMER
DANS LE CADRE DE LA LABELISATION « ESPACES SANS TABAC »
2024/AC/079

Le Maire de la commune de SAINT PERE EN RETZ, soussigné,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-22 et L. 2122-23,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3511-7 et R.3511-1 ,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 131-12, 131-13 et R. 610-5,

Vu la loi n °91-32 du 10/01/1991 relative à la lutte contre le tabagisme, dite loi EVIN,

Vu le Décret n ° 2066-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu la délibération du Conseil Municipal n ° 2024/6.1.9/046 en date du 30 mai 2024 relative à la création d'espaces sans tabac,

Vu la convention de partenariat entre la commune de Saint Père en Retz et le comité de la Loire-Atlantique de la ligue contre le Cancer relative aux espaces labellisés « espace sans tabac » signée le 30 mai 2024,

Considérant que, dans les espaces régulièrement fréquentés par les enfants, il convient de dénormaliser l'usage du tabac, de promouvoir l'exemplarité d'espaces publics conviviaux et sains et de préserver l'environnement des mégots de cigarettes et des incendies,

ARRETE

ARTICLE 1 : NATURE DES SITES « ESPACE SANS TABAC »

Les lieux ci-dessous et tels que définis sur le plan joint en ANNEXE 1, sont considérés comme des « Espaces sans tabac » :

- les abords de l'entrée (trottoir devant le portail) de la MAISON FAMILIALE RURALE, sis 20 rue du Prieuré.
- les abords de l'entrée de l'école SAINTE OPPORTUNE, (sur le sentier des Ecoliers de part et d'autre du portail d'entrée) sis 6 rue de Paimboeuf.
- les abords de l'entrée de l'école JACQUES BREL (sur la rue du Petit Prince et devant les deux portails d'entrée) sis 3 rue du Petit Prince.
- les abords de l'entrée du collège SAINT ROCH (trottoir devant le portail d'entrée) , sis 13 rue Abbé Perrin.

ARTICLE 2: Dans ces lieux, il est interdit de fumer, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3: La signalisation « espace sans tabac » est mise en place sur chacun de ces lieux par les soins de la commune.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Les présentes prescriptions ne font pas obstacle à l'édition de mesures complémentaires ou supplétives susceptibles d'intervenir ultérieurement et qui feront le cas échéant l'objet d'un arrêté modificatif. Le présent arrêté produira ses effets dès mise en place de la signalisation s'y rapportant.

ARTICLE 6: LITIGES ET DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet gracieux par l'administration.

ARTICLE 7 : DESTINATAIRES DE L'ARRETE

Monsieur le Maire de Saint Père en Retz, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Brévin les Pins et la Police Municipale, sont chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation leur sera adressée.

FAIT A SAINT PERE EN RETZ,
Le 09 juillet 2024.

Le Maire,
Jean-Pierre AUDELIN

